

INDEMNITE TEMPORAIRE DE MOBILITE NOUVELLES DISPOSITIONS AU 1ER MARS 2012

Décembre 2011

n° 17

Permanences

Rémy RONVEL
 Secrétaire national
 PASTEL – DDT 87
 22, rue des pénitents blancs
 87032 Limoges cedex
 remy.ronvel@i-carre.net
 tel : 05 55 12 94 73

Marie Christine DUVAL
 Secrétaire nationale adj.
 membre de la CAP nationale
 tel : 02 35 68 92 38
 @developpement-durable.gouv.fr

Membres du bureau

Françoise PICAUT
 membre de la CAP nationale
 @hautes-pyrenees.gouv.fr
 tel : 05 62 51 41 26

Laurence POTIER
 trésorière
 @developpement-durable.gouv.fr
 tel : 02 99 33 42 83

Alexia CURCI
 membre de la CAP nationale
 trésorière adj.
 @developpement-durable.gouv.fr
 Tel : 02 99 33 44 95

Pascal MOUSSU
 @developpement-durable.gouv.fr
 tel : 05 62 14 39 15

Hors bureau

Marie-Hélène REJNERI
 membre de la CAP nationale
 @developpement-durable.gouv.fr
 Tel : 04 76 63 78 98

Agenda 2011/12

CAP
 14 février 2012 (mutations)
 6, 7 et 8 mars 2012
 (promotions)

INFOS

16 Février 2012
 Épreuves écrites de
 l'examen
 Professionnel SACE -

CONGRES UPSAE

Courant mars 2012 (à
 préciser) – à Paris

PROMOTION

Félicitations aux 13 SAE qui
 ont été promu(e)s au grade
 d'attaché(e) par liste
 d'aptitude.

EXAMEN

PROFESSIONNEL

Par arrêté du 06/12/11 (lien)
 autorise au titre de l'année
 2012 l'ouverture d'un
 examen professionnel pour
 l'accès au corps des
 attachés d'administration
 de l'équipement.
 Le nombre de places : 24.
 Clôture des inscriptions :
 31/01/12, terme de rigueur.
 L'épreuve écrite de
 l'examen professionnel se
 déroulera le jeudi 5 avril
 2012.

Chers collègues,

Le MEDDTL vient de publier l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif à l'indemnité temporaire de mobilité (ITM) instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008; cet acte abrogera les dispositions de l'arrêté du 5 avril 2011 à compter du 1er mars 2012.

Il fixe les emplois éligibles, le montant de l'indemnité, la période de référence pour le versement de cette ITM ainsi que les catégories d'agents concernés ; il s'appliquera aux affectations effectives à compter du 1er mars 2012 et au plus tard le 31 octobre 2012.

«L'indemnité temporaire de mobilité peut être attribuée aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers affectés dans l'un des emplois mentionnés dans le tableau figurant en annexe de l'arrêté sous réserve que ces emplois soient supportés budgétairement par le MEDDTL.»

Neuf régions sont ainsi ciblées :

– Centre, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile de France, Lorraine, Nord Pas de Calais, Picardie, PACA,

ainsi que 2 opérations spécifiques: le SETRA et la DRIEA

– pour un ensemble pour de postes déterminés, ce qui constitue une nouveauté par rapport au dernier arrêté du 5 avril 2011.

et les emplois en PSI et CPCM dans les DREAL.

La période de référence pour le versement de l'ITM:

Cette période est généralement de 4 ans

Le montant:

Le montant afférent est de 10 000€ sauf pour :

– la DRIEA, s'agissant des emplois dans les services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France relocalisés à Sourdun pour lesquels la période de versement est de 3 ans pour un montant de 10000€;

– en DREAL/PSI pour les emplois de l'unité gestion administrative/payé et en DREAL/CPCM pour les emplois du centre de prestations comptables mutualisés pour lesquels la période de versement est de 4 ans pour un montant de 7 000 € (dans le précédent arrêté, la période de versement était de 3 ans et l'attribution concernait également les agents de catégorie C, ce qui n'est plus le cas à travers l'arrêté du 7 décembre 2011).

Pour l'ensemble des régions concernées, services et postes de catégorie B éligibles à la nouvelle ITM dès le 1^{er} mars 2012, UPSAE vous invite à consulter l'annexe.

UPSAE, ce sont également 2 permanents à votre entière disposition pour vous informer et vous conseiller :

Rémy RONVEL
 Secrétaire National UNSA DD / **UPS**AE
 Tel: 05 55 12 94 73
 courriel: remy.ronvel@haute-vienne.gouv.fr

Marie-Christine DUVAL
 Secrétaire Nationale adjointe UNSA DD / **UPS**AE
 Tel: 02 35 68 92 38
 courriel: marie-christine.duval@developpement-durable.gouv.fr

Liens vers le site d'UPS



BULLETIN d'ADHESION 2012

NOM : **PRENOM :** **GRADE :**

Fonction :

Service :

Adresse Professionnelle :

Adresse Personnelle :

Tél. : **FAX :**

E-mail :

Bulletin à retourner à l'adresse :

Immeuble PASTEL – DDT 87 à l'attention personnelle et confidentielle de Rémy RONVEL-UNSA
22, rue des pénitents blancs 87032 Limoges cedex

accompagné de la cotisation annuelle de 30 € pour une première adhésion
ou de 48 € pour un renouvellement.

Merci d'en informer préalablement à l'envoi, le secrétaire national Rémy RONVEL
par courriel à l'adresse suivante : remy.ronvel@i-carre.net



REDUCTION D'IMPOTS

Cher adhérent,

Si vous êtes imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites parti d'un syndicat de salariés ou de fonctionnaires, du secteur privé ou public. La réduction d'impôt s'applique aux salariés, aux fonctionnaires mais également aux retraités, si ces derniers continuent d'adhérer à un syndicat.

En revanche, en cas d'option pour la déduction de vos frais réels, elle est à comptabiliser avec le montant des frais réels.

Quel est le montant de cette réduction d'impôt ?

Le montant de cette réduction d'impôt s'élève à 66% des cotisations versées sur l'année, dans la limite de 1% du montant des traitements, des salaires, des pensions et des rentes viagères à titre gratuit perçus sur l'année et diminués des cotisations sociales déductibles.

Lorsque vous faites votre déclaration, n'oubliez pas de joindre un reçu du syndicat indiquant la somme des cotisations versées et la date de ce paiement, sauf si vous déclarez vos revenus par internet auquel cas il vous faut conserver le reçu pour répondre à toute demande de l'administration.

**En cotisant: 30 ou 48 €
vous n'aurez donc dépensé que 11 ou 16 €**

Syndicalement,

références :

article 199 quater C du code général des impôts - article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)